

# B1 Informations sur les États contractants B1

## UZ OUZBÉKISTAN UZ

### Informations générales

Nom de l'office :	O'zbekiston Respublikasi Adliya vazirligi huzuridagi Intellektual Mulk Agentligi Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan
Siège et adresse postale :	33, Khadra <a href="#">street</a> , Tashkent, <a href="#">100017</a> , Ouzbékistan
Téléphone :	(998-71) 232 50 50
Télécopieur :	(998-71) 233 50 05
Courrier électronique :	info@ima.uz
Internet :	www.ima.uz
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Ouzbékistan et les personnes qui y sont domiciliées :	Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Ouzbékistan est désigné (ou élu) :	Agence de la propriété intellectuelle auprès du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan (voir la phase nationale)
L'Ouzbékistan peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité

*[Suite sur la page suivante]*

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>UZ</b>	<b>OUZBÉKISTAN</b>	<b>UZ</b>
	<i>[Suite]</i>	

---

Dispositions de la législation de l'Ouzbékistan relatives à la recherche de type international :	Néant
--	-------

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Néant
---	-------

---

### **Informations utiles si l'Ouzbékistan est désigné (ou élu)**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Ouzbékistan est désigné (ou élu) :	Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'invitation.
---	---

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Non
--	-----

---